



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Définition de l'expression « très grand conteneur-citerne »
et amendements de conséquence****Communication de l'European Chemical Industry Council (Cefic)
et de l'Union internationale des wagons privés (UIP)* ** *******Introduction**

1. À sa session de mars 2021, la Réunion commune a déjà examiné plusieurs questions en rapport avec le thème général des « très grands conteneurs-citernes ». En ce qui concerne les ouvertures, il a été proposé d'ajouter un nouveau libellé dans la colonne de droite du 6.8.2.2.4 du RID et de l'ADR (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/2 du secrétariat de l'OTIF).
2. Toutefois, certaines questions, comme la définition de ces conteneurs-citernes, ont été renvoyées au Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID pour un examen approfondi, dans le cadre duquel le Cefic et l'UIP ont proposé une définition de l'expression « très grand conteneur-citerne » et, comme amendement de conséquence, l'établissement d'une valeur minimale de 4,5 mm pour l'épaisseur de la paroi du réservoir, identique à la prescription actuellement applicable aux wagons-citernes.
3. À la suite de cet examen et conformément au rapport du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID sur sa treizième session (document OTIF/RID/CE/GTP/2021-A), le Cefic et l'UIP souhaitent soumettre les propositions ci-après.

* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/7.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Propositions

4. Ajouter une nouvelle définition au point 1.2.1 sous le terme « conteneur » :

« **Très grand conteneur-citerne (BTC)** », un conteneur-citerne d'un volume supérieur à 40 000 litres principalement utilisé pour le transport ferroviaire en raison de ses dimensions et de sa masse brute ; »

5. Au 6.8.2.1.18, dans la colonne de droite, modifier le troisième alinéa comme suit (le texte ajouté figure en caractères gras) :

« Quel que soit le métal employé, l'épaisseur minimale du réservoir ne doit jamais être inférieure à 3 mm, **ou à 4,5 mm dans le cas des très grands conteneurs-citernes (BTC)**. ».

6. Il n'est pas proposé de procéder à d'autres modifications, notamment au 6.8.2.1.19, étant donné que la réduction de l'épaisseur à 3,0 mm dépend de la protection supplémentaire prévue au 6.8.2.1.20 et n'est autorisée que si celle-ci est proportionnelle à l'épaisseur initialement requise.

7. Au 1.6.4, ajouter la nouvelle mesure transitoire 1.6.4.62, libellée comme suit :

« **1.6.4.62 Les très grands conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.1.18 relatives à l'épaisseur du réservoir applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 pourront encore être utilisés.** ».

Annexe

Treizième session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Genève/hybride, 15-18 novembre 2021)

Extrait du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2021-A

B. Nouvelles propositions

Propositions visant à la prise en compte des très grands conteneurs-citernes au chapitre 6.8

Document informel : INF.11 (UIP et Cefic)

Définition de l'expression « très grand conteneur-citerne »

24. **Le Groupe de travail permanent a accepté l'idée d'ajouter une définition des très grands conteneurs-citernes afin de tenir compte des conteneurs-citernes dont la capacité est supérieure à 40 000 litres et de les distinguer ainsi des conteneurs-citernes ISO.** Cette valeur limite avait été proposée par l'Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO) dans le document informel INF.45 de la session de septembre 2020 de la Réunion commune. La proposition tendant à employer l'expression « (liquid) bulk tank-containers » en anglais (conteneurs-citernes pour liquides en vrac) ainsi que le sigle « BTC » pour désigner ces conteneurs-citernes n'a pas été appuyée par les participants. Ce sigle, utilisé par une seule entreprise de l'industrie chimique, ne devrait pas figurer dans la réglementation. **Les termes « extra-large tank-containers » et « très grands conteneurs-citernes » ont respectivement été arrêtés pour l'anglais et le français.**

25. **Compte tenu des décisions susmentionnées, le Groupe de travail permanent a demandé aux représentants de l'UIP et du Cefic de proposer une définition à la Réunion commune (avant le 17 décembre 2021) en vue de sa session de mars 2022 afin que cette définition puisse figurer dans les éditions 2023 du RID et de l'ADR.** À l'instar de la définition de l'expression « grand conteneur », placée sous la définition du terme « conteneur » au point 1.2.1, cette nouvelle définition pourrait figurer sous la définition de l'expression « conteneur-citerne ». La proposition de l'UIP et du Cefic devrait également prévoir une mesure transitoire.

26. Le représentant de l'UIC a confirmé que cette nouvelle définition n'avait aucune incidence sur les documents de l'UIC, même si ceux-ci se fondaient sur une limite de 36 000 kg.

6.8.2.2.4

27. Compte tenu de la décision d'introduire une définition de l'expression « très grand conteneur-citerne » axée sur une capacité minimale de 40 000 litres, le Groupe de travail permanent a adapté l'instruction destinée à la modification du 6.8.2.2.4 figurant entre crochets dans le document 2021/5. En outre, il a décidé, aux fins de la cohérence avec le 4.3.2.2.4, d'employer l'expression « matières à l'état liquide » (annexe I). **Le secrétariat a été prié de soumettre ces décisions du Groupe de travail permanent à la Réunion commune en mars 2022. Dans l'attente de la confirmation de la Réunion commune, l'amendement au 6.8.2.2.4 resterait entre crochets.**

Épaisseur minimale de la paroi

28. Dans le document informel INF.11, le Cefic et l'UIP ont proposé une épaisseur minimale de paroi de 4,5 mm pour les très grands conteneurs-citernes, quel que soit le matériau employé. Selon le représentant du Cefic, l'épaisseur minimale de la paroi était auparavant de 3 mm pour les très grands conteneurs-citernes, comme pour les conteneurs-citernes ISO, et avait été portée à 3,4 mm pour tenir compte de la corrosion.

29. Le représentant de la Belgique a expliqué que les débats menés par le Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules avaient conduit le fabricant Van Hool à porter l'épaisseur de la paroi à 4,13 mm pour les très grands conteneurs-citernes qu'il produisait.

30. **Le Groupe de travail permanent a accepté l'idée de fixer l'épaisseur minimale de la paroi à 4,5 mm dans l'édition 2023 du RID. Les représentants de l'UIP et du Cefic ont été invités à soumettre une proposition, y compris une mesure transitoire correspondant à la modification, à la Réunion commune (avant le 17 décembre 2021) en vue de sa session de mars 2022, en justifiant les amendements de conséquence éventuellement nécessaires, notamment en ce qui concerne la non-applicabilité de la formule contenant la racine cubique.**
